



PROCÈS-VERBAL - Conseil Municipal

SÉANCE DU 25/09/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq septembre à 19 heures le Conseil municipal, légalement convoqué, conformément aux articles L.2121-7, L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni Salle du Conseil municipal, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Michel MONTABONE, Maire.

Présents :

Michel MONTABONE, Sylvain MARSEILLE, Léa PEYRON, Jean-Marc ROUX-SIBILON, Rémi MARSEILLE, Félix MOGNETTI, Catherine OLLIEU, Loïc PEYRON, Luc SOULIÉ.

Absents :

Guillaume DE CRESSAC DE SOLEUVRE et Marine GOURLAIN.

Luc SOULIÉ est secrétaire de séance (selon art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

* * * * *

Les questions inscrites à l'ordre du jour sont ensuite examinées.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité des membres présents.

* * * * *

Michel MONTABONE, le Maire s'exprime ainsi :

Le présent rapport a pour objectif l'information du Conseil municipal, en vertu des dispositions de l'article L2122-23 du CGCT.

Budget principal

D2025 065 Budget Principal - Décision modificative n°2

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que les décisions modificatives sont destinées à procéder en cours d'année, après le vote du budget primitif, à des ajustements comptables.

Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

La présente décision modificative au budget de l'exercice 2025, propose d'opérer les crédits supplémentaire suivants en section d'investissement :

- Investissement / Chapitre 20, 21 et 041.

Ouverture de crédit supplémentaire, une révision simplifiée du PLU est nécessaire afin de pouvoir restaurer les chalets d'alpages et un dossier DP MEC doit être réalisé concernant la création d'une retenue pour la neige de culture sur le domaine skiable. Une réduction de crédit est faite sur le projet « Maison Rigaud » qui ne pourra pas être réalisé cette année.

Ouverture de crédits au chapitre 041 – opérations d'ordres budgétaires : ouvertures nécessaires pour la régularisation au niveau de l'inventaire et de l'imputation de subventions perçues sur des exercices antérieurs.

Proposition de décision modificative n°2 au budget principal :

COMPTES DÉPENSES :

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
20 / 202 / 0104	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme	26 700.00	
21 / 2131 / 0154	Bâtiments publics		26 700.00
041 / 2188 / OPFI	Autres immobilisations corporelles	29 780.40	
041 / 2184 / OPFI	Matériel de bureau et mobilier	304.90	
041 / 1311 / OPFI	Etat et établissements nationaux	15 939.30	
041 / 1312 / OPFI	Régions	12 000.00	
041 / 1313 / OPFI	Départements	10 800.00	
Total		95 524.60	26 700.00

COMPTES RECETTES

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
041 / 2151 / OPFI	Réseaux de voirie	304.90	
041 / 2157 / OPFI	Matériel et outillage de voirie	29 780.40	
041 / 1321 / OPFI	Etat et établissements nationaux	15 939.30	
041 / 1322 / OPFI	Régions	12 000.00	
041 / 1323 / OPFI	Départements	10 800.00	
Total		68 824.60	0.00

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (9 voix pour), décide

- D'approuver l'exposé de Monsieur le Maire,
- D'approuver les autorisations spéciales indiquées ci-dessus.

Budget principal

D2025 066 Renouvellement du contrat d'assistance juridique 2025/2026 avec la SELARL ROUANET.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 portant sur les délégations du maire,

Vu le contrat de prestation juridique et ses avenants arrivant à terme le 1er octobre 2025,

Considérant que la collectivité souhaite renouveler ledit contrat d'assistance juridique pour l'année 2025/2026,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (9 voix pour), décide

- D'autoriser le Maire à renouveler le contrat de prestation juridique à compter du 1er octobre 2025,
- D'accepter la facture d'honoraires s'élevant à 2250 € HT soit 2700 € TTC pour l'année 2025/2026, à régler à la SESARL ROUANET AVOCATS,
- De dire que les crédits sont inscrits au BP 2025,
- D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Intercommunalité

D2025 067 Approbation du rapport de la CLECT relatif au transfert des compétences et équipements Ecole de musique et de Danse et la bibliothèque de la commune d'Embrun à la Communauté de communes de Serre-Ponçon

Vu le Code général des impôts, notamment le 7e alinéa du IV de l'article 1609 nonies C,

Vu la délibération d'intérêt Communautaire du Conseil Communautaire de la Communauté de communes de Serre-Ponçon en date du 28 janvier 2025 relative au transfert des compétences et équipements Ecole de musique et de Danse et la bibliothèque de la commune d'Embrun à la Communauté de communes de Serre-Ponçon,

Vu le rapport établi par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) lors de sa séance du 28 avril 2025,

Vu l'évaluation des charges transférées telle que figurant dans le rapport de la CLECT, en lien avec ce transfert de compétence,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon n° 2025/125 en date du 22 mai 2025, adoptant le rapport par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) lors de sa séance du 28 avril 2025,

Considérant que ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, à savoir par les deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de l'EPCI, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population,

Considérant que ces délibérations doivent être adoptées dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport aux conseils municipaux par le président de la commission.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (9 voix pour), décide

Article 1:

D'approuver le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 28 avril 2025, relatif au transfert des compétences et équipements Ecole de musique et de Danse et la bibliothèque de la commune d'Embrun à la Communauté de communes de Serre-Ponçon.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération à la Communauté de communes de Serre-Ponçon pour validation finale de la procédure d'ajustement des attributions de compensation.

Remontées Mécaniques

D2025 068 Déplacement du personnel de la Régie des Remontées Mécaniques.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le personnel de la Régie des Remontées Mécaniques est amené à se déplacer dans le cadre de ses activités de service. A cet effet une délibération (N°89/2023) avait été prise par le Conseil municipal en séance du 28 septembre 2023.

Suite à des mouvements intervenus dans la liste du personnel, il paraît nécessaire d'apporter certaines précisions à l'acte précité.

Monsieur le Maire :

- ✓ Propose que le personnel de la Régie des Remontées Mécaniques, à savoir :
 - Kévin THIRION, Directeur,
 - Célia OLLIEU, Responsable administratif et financier,
 - Franck KELLER, Adjoint au chef d'exploitation,
 - Samuel MERLOTTI, Responsable service technique,
 - Julie SIEFERT, Responsable des caisses,
 - Clément LAMBERT, Nivoculteur,
 - Michel GLEIZE, Adjoint au responsable du service des pistes, patrouilleur VTT,
 - Charlotte TEISSIERES, Responsable service animation,
 - Sarah PEYRON, Hôtesse de vente,
 - Mathieu MAMMANO, Ouvrier d'entretien, de montage, de magasinage,

- Alexandre ESCALIER, Ouvrier d'entretien, de montage, de magasinage, patrouilleur VTT,
- Quentin LAURENT, Ouvrier d'entretien, de montage, de magasinage,
- Julien MEYSSIREL, Ouvrier d'entretien, de montage, de magasinage.

Soient autorisés à se déplacer en permanence dans le cadre de ses activités de service, sur l'ensemble du territoire du Département des Hautes-Alpes, cette décision valant ordre de mission permanent.

- ✓ Propose que tout déplacement hors du Département des Hautes-Alpes soit soumis à ordre de mission spécifique,
- ✓ Précise que dans tous les cas, les dépenses afférentes aux déplacements feront l'objet d'un état de frais et seront, après visa, imputés à l'article 6251 du Budget des Remontées Mécaniques, sur la base du barème applicable à la Fonction Publique Territoriale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (9 voix pour), décide

- D'approuver l'exposé de Monsieur le Maire,
- D'autoriser le remboursement des frais de déplacements tel que défini ci-dessus.

Cette délibération annule et remplace la délibération N° 89/2023 du 28 septembre 2023.

Remontées Mécaniques

**D2025 069 Tarifs des Remontées Mécaniques - Hiver 2025/2026
Complément à la délibération N°2025-42).**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal la délibération N°42/2025 prise en séance du 8 avril 2025 par laquelle ont été définis les tarifs des Remontées mécaniques pour la saison d'hiver 2025/2026.

Monsieur le Maire expose ensuite qu'il convient de procéder à quelques ajustements de cette délibération N°42/2025.

Dans le paragraphe 1. Les tarifs Publics : il est à préciser que le forfait « Saison Hiver 2025-26 – Été 2026 » tout comme le forfait « Serre-Ponçon » n'est délivré que dans le cadre d'opération de promotion. Il nécessite une photo d'identité.

Dans le paragraphe 3. Les tarifs « Saison Scolaire », il convient de rajouter le forfait « Saison Maternelle/Primaire Convention » au tarif de 49€. Ce forfait est réservé aux enfants adhérents des associations de parents d'élèves ayant signé une convention de partenariat avec la Régie des Remontées Mécaniques. Ces forfaits seront délivrés sur présentation de la liste des adhérents de l'association concernée, d'une pièce et d'une photo d'identité.

La paragraphe 6. Les « points fidélité » est remplacé par :

6 Les "points fidélité »										
	3 heures consécutives	1 Journée	6 Heures non consécutives	10 Heures non consécutives	12 Heures non consécutives	2 Jours consécutifs	3 Jours non consécutifs	5 Jours consécutifs	6 Jours consécutifs	7 Jours consécutifs
Pour l'achat d'un forfait Particulier « Adulte »	8	9	12	24	27	16	23	35	44	51
Pour l'achat d'un forfait Particulier « - de 12 ans et + de 65 ans »	7	8	11	22	24	14	20	27	32	37

Les **points fidélité** sont attribués en fonction du type de forfait acheté de la manière ci-dessus. Ces points sont stockés sur les cartes d'accès mains libres sachant que pour **60 points**, il sera délivré un forfait « **3 Heures consécutives** » gratuit et que pour **100 points**, il sera délivré un forfait « **1 journée** » **gratuit**. Les **points fidélité sont cumulables d'une saison à l'autre.**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (9 voix pour), décide

- D'approuver l'exposé de Monsieur le Maire,
- De valider les compléments à la délibération N°42/2025 tel que définis ci-dessus,
- De donner tous pouvoir à Monsieur le Maire pour la signature de tous les actes et pièces aux effets ci-dessus.

Remontées Mécaniques

D2025 070 Tarifs de la redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond, des activités nordiques et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin pour la saison 2025/2026.

Monsieur le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants ainsi que les articles L.2333-81 à L.2333-83,

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L.342-27 à L.342-29 prévoyant le financement des pistes de ski de fond balisées et régulièrement entretenues,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 4 mai 1985 instaurant la redevance ski de fond,

VU la convention annexée à la présente délibération,

Considérant les dispositions de l'article L.2333-81 du CGCT prévoyant notamment : « Une redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin et destinés à favoriser la pratique de ces activités peut être instituée par délibération du conseil municipal de la commune dont le territoire

supporte un tel site, ou de l'établissement de coopération intercommunale compétent, dès lors que le site comporte un ou plusieurs itinéraires balisés et des équipements d'accueil ainsi que, le cas échéant, d'autres aménagements spécifiques, et qu'il fait l'objet d'une maintenance régulière, notamment d'un damage adapté des itinéraires. Chaque année, une délibération fixe le montant de la redevance et les conditions de sa perception.

L'accès libre et gratuit au milieu naturel est maintenu sur tout site nordique comportant des itinéraires de ski de fond ou de loisirs de neige non motorisés soumis à redevance d'accès, dans le respect des droits des propriétaires, des règlements de police en vigueur ainsi que des aménagements et du damage des itinéraires. »,

Considérant que par délibération en date du 4 mai 1985 le Conseil municipal a décidé la création du site nordique et en a délimité la consistance ainsi que les règles de perception de la redevance d'accès,

Considérant que le tarif de la redevance doit être fixé annuellement par délibération,

Considérant que l'Association départementale NORDIC ALPES DU SUD, en application des dispositions susvisées de l'article L.2333-83 du CGCT, est chargée de contribuer sur le territoire du département à toutes actions propres à faciliter la pratique des activités nordiques et notamment le développement des équipements, la coordination des actions de promotion et l'harmonisation du montant des redevances,

Considérant les propositions d'harmonisation tarifaires émanant de l'Association NORDIC ALPES DU SUD,

Le Maire

Propose l'adoption pour la saison hivernale 2025/2026 des tarifs annexés à la présente délibération,

Précise que l'association NORDIC ALPES DU SUD est chargée des actions de promotion de la pratique nordique consécutives à l'instauration de la redevance et la vente des titres d'utilisation sur les Alpes du Sud,

Indique que dans le cadre de cette mission, l'association peut, après en avoir informé la collectivité, procéder à toute action d'information sur le site, mettre en place toute campagne de promotion destinée à développer la pratique nordique sur le territoire de la collectivité,

Dit qu'en compensation l'association perçoit en fin de saison 12% du montant total des redevances perçues,

Rappelle que l'association vend pour le compte des collectivités adhérentes les titres qui offrent la libre circulation sur l'ensemble des domaines nordiques de ces collectivités, par le biais d'un site internet dédié,

Indique que dans le cadre des Ventes en Ligne uniquement, l'Association peut percevoir pour le compte de la collectivité, le produit de la redevance.

Propose en conséquence, d'approuver les termes de la convention, annexée à la présente délibération, définissant les modalités de la perception de la redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin,

Propose de l'autoriser à signer avec l'association NORDIC ALPES DU SUD cette convention pour la saison hivernale 2025/2026.

Désigne Monsieur le Maire Michel MONTABONE (Titulaire) et Monsieur Kévin THIRION (suppléant) comme représentants de la commune au sein des instances de l'association NORDIC ALPES DU SUD.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (9 voix pour), décide

D'approuver l'exposé du Maire,

D'adopter pour la saison 2025/2026 les termes de la convention pour la perception de la redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin annexée à la présente délibération,

D'autoriser le Maire à signer avec l'Association NORDIC ALPES DU SUD la convention portant sur les modalités et les conditions de la perception de la redevance sur le domaine skiable ainsi que sur celles du versement de la participation de la commune au financement du développement des équipements destinés à la pratique des activités nordiques, ainsi qu'à celui de sa promotion.

Remontées Mécaniques

D2025 071 Mise en place de l'arrondi solidaire.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal le principe de l'arrondi solidaire permettant aux clients de faire un petit don à une association en arrondissant le montant de leur achat à l'euro supérieur.

Monsieur le Maire explique ensuite que les équipes de Domaines Skiables de France ont pris contact et incite à la mise en place de l'arrondi solidaire et propose que les dons soient reversés en intégralité au fonds Génération Montagne.

Ce fonds a été créé par Domaines Skiables de France, sa mission est de conduire et de financer des actions ciblées d'intérêt général impliquant les domaines skiables dans les domaines de l'environnement, du social et de la solidarité dans les massifs montagneux français.

Monsieur le Maire propose la mise en place de l'arrondi solidaire aux caisses des Remontées mécaniques et propose également que les fonds récoltés soient reversés au fonds Génération Montagne.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (9 voix pour), décide

- D'approuver l'exposé de Monsieur le Maire,
- D'autoriser la mise en place de l'arrondi solidaire,
- D'autoriser le reversement des fonds récoltés au fonds Génération Montagne,
- De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la signature de tous les actes et pièces aux effets ci-dessus.

Remontées Mécaniques

D2025 072 Tarifs assurance sur les forfaits des Remontées Mécaniques - Saison 2025/2026.

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal qu'il convient de définir le tarif des assurances qui seront en vente aux caisses des Remontées mécaniques au cours de l'hiver 2025/2026.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'appliquer les tarifs de ventes publics tel que définit ci-dessous :

	Adulte / Enfant
½ jour	2,00 €
1 jour	3,00 €
De 6 à 14 jours	18,00 €
Saison « Carte Sports Loisirs » Individuelle	53,00 €
Saison « Carte Sports Loisirs » Familiale	111,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (9 voix pour), décide

- D'approuver le rapport de Monsieur le Maire,
- D'approuver l'application de ces tarifs aux caisses des Remontées mécaniques de Réallon, pour la saison hivernale 2025/2026.

Remontées Mécaniques

D2025 073 Organisation du Festival Torrent de Jazz - prise en charge de dépenses supplémentaires.

Monsieur le Maire rappelle que le Festival Torrent de Jazz s'est déroulé sur la station du 25 au 27 juillet dernier.

Monsieur le Maire explique ensuite que dans le cadre de cette organisation, la salle de La Rama a été mise à disposition de l'association Clapotis. Après la manifestation, le nettoyage de la salle, des sanitaires et du hall de la maison d'accueil a été pris en charge par la Régie des Remontées Mécaniques, il convient donc d'en demander le remboursement à l'association Clapotis.

Monsieur le Maire propose que la Régie des Remontées Mécaniques facture à l'association Clapotis le montant d'une prestation de nettoyage selon le même montant que la Régie des Remontées mécaniques règle elle-même pour l'entretien de ses locaux. Monsieur le Maire indique que la prestation de nettoyage « Salle Rama avec sa cuisine et WC visiteurs » est facturée par la société HC

Services au tarif de 60€ et que la prestation de nettoyage « Hall d'entrée et WC PMR » est facturée au tarif de 30€.

Monsieur le Maire propose donc que la somme de 90€ soit facturée par la Régie des Remontées mécaniques à l'association Clapotis.

De plus, Monsieur le Maire, indique que dans le cadre de cette manifestation, du personnel technique de la Régie des Remontées mécaniques a été tenu de rester sur place pour pouvoir intervenir si problèmes électriques venaient à se manifester au cours des concerts en soirée.

Monsieur le Maire indique que cela a représenté 15 heures supplémentaires (5h par soirée de concert) et propose que cette dépense soit supportée par le budget principal en charge du Festival Torrent de Jazz et non par celui annexe des Remontées Mécaniques.

Monsieur le Maire propose ensuite qu'un coût moyen horaire de 33€ soit appliqué et que le Budget Principal rembourse au Budget Annexe des Remontées mécaniques la somme de 450 € pour cette dépense.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (9 voix pour), décide

- D'approuver l'exposé de Monsieur le Maire
- D'autoriser le remboursement de la somme de 450€ par le budget principal au budget annexe des Remontées Mécaniques tel que proposé ci-dessus.

Remontées Mécaniques

D2025 074 Rénovation d'un court de tennis sur la station.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal le projet de réhabilitation d'un court de tennis en gazon synthétique sur la station de Réallon, sur l'emplacement actuel d'un court de tennis, à côté du terrain multisport Cette installation pourrait créer un engouement certain pour la station de Réallon.

Monsieur le Maire expose ensuite que l'ASLSR n'a pas les moyens humains et financiers pour mener à bien ce projet mais souhaite y prendre part et en financer une partie.

Monsieur le Maire présente le plan de financement proposé par l'ASLSR :

Réhabilitation d'un court de tennis	36 694,40 € HT
Financement par l'ASLSR	33 024,96 € HT
Autofinancement	3 669,44 € HT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (9 voix pour), décide

- D'approuver le projet et son contenu,
- De valider le plan de financement tel que présenté ci-dessus,
- De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la signature des actes et pièces aux effets ci-dessus.

Remontées Mécaniques

D2025 075 Vente de matériel - Matériel de Disc Golf.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que suite à des évolutions dans le programme d'animation et à des renouvellements de matériels, du matériel peut être vendu.

Monsieur le Maire propose de revendre ce matériel au tarif suivant :

<u>Type de matériel</u>	<u>Prix unitaire de revente en € HT</u>	<u>Prix unitaire de revente en € TTC</u>
Matériel de Disc Golf (comprenant paniers, balisage, disques)	1 666,67 €	2 000,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (9 voix pour), décide

- D'approuver l'exposé de Monsieur le Maire,
- D'autoriser la vente du matériel tel que défini ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Remontées Mécaniques

D2025 076 Contrat de partenariat avec la société Réal'Kart

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal la délibération N°2024-115 prise en séance du 03 octobre 2024 relative à la mise en place de l'activité « Mountain Kart » sur la Station de Réallon.

Monsieur le Maire rappelle ensuite les délibérations N°137/2024 et 41/2025 par lesquelles ont été définis les tarifs d'accès aux Remontées mécaniques pour les pratiquants de l'activité « Mountain Kart » au cours de l'hiver 2024/2025 et de l'été 2025.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'après une saison d'hiver et une saison d'été d'exploitation de l'activité, il convient d'ajuster certains termes de la convention. Ces ajustements concernent notamment, la possibilité d'emprunter les 2 télésièges en période estivale avec une descente sur l'itinéraire de La Ripaaa, la non utilisation du téléski du Courtier que ce soit en période hivernale ou estivale, la définition des horaires de montée en période hivernale.

Monsieur le Maire donne ensuite lecture du projet de convention de partenariat avec la société Réal’Kart.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité (9 voix pour), décide

- D’approuver l’exposé de Monsieur le Maire,
- De valider le projet de contrat de partenariat avec la société Réal’Kart,
- De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la signature du contrat ainsi que pour tous les actes et pièces aux effets ci-dessus.

Remontées Mécaniques

D2025 077 Rénovation de la Maison d'Accueil - participation financière du Budget Principal

Monsieur le Maire rappelle la délibération N°22/2021 prise en séance du 18 mars 2021 par laquelle le projet de rénovation de la Maison d’Accueil de la station comprenant notamment l’aménagement de la halte-garderie et du poste de secours a été approuvé.

Monsieur le Maire rappelle ensuite que cette opération de réhabilitation du bâtiment est supportée financièrement par le Budget Annexe des Remontées Mécaniques mais que la gestion de la halte-garderie est une compétence de la commune et doit être supportée financièrement par le Budget Principal.

Aussi, Monsieur le Maire indique que l’ensemble des factures relatives aux travaux de rénovations a été adressé à la Régie des remontées et réglé par cette dernière.

Monsieur le Maire expose que comme initialement prévu à l’opération, il convient que le Budget Principal règle au Budget Annexe des Remontées mécaniques les dépenses liées à l’aménagement de la halte-garderie. Ces dépenses étant estimées à 102 000 euros HT représentent l’autofinancement prévu au plan de financement initial.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité (9 voix pour), décide

- D’approuver l’exposé de Monsieur le Maire,
- D’autoriser le remboursement de la somme de 102 000 € par le budget principal au budget annexe des Remontées mécaniques tel que proposé ci-dessus.

Remontées Mécaniques

D2025 078 Abrogation de la délibération n°2025 60 en date du 19 juin 2025 concernant la location des cabanes insolites par la Régie des Remontées Mécaniques.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'en séance du conseil municipal du 11 juin 2025, une délibération avait été prise afin de pouvoir louer les cabanes insolites en cours de construction sur le domaine skiable.

Les démarches concernant la mise en conformité et le respect de la réglementation des habitations légères de loisirs n'étant pas achevées, les cabanes insolites ne peuvent pas être proposées pour y dormir et ne peuvent donc pas être louées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (9 voix pour), décide

- Que les démarches pour être en accord avec la réglementation des habitations légères de loisirs doivent être menées à terme avant de proposer les cabanes pour de l'hébergement,
- D'abroger la délibération n°2025_60 du 19 juin 2025.

Ressources humaines

D2025 079 Mise en place des astreintes et modalités d'indemnisation.

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur et arrêté du même jour fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes

VU le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 modifié, relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (J.O. du 15 avril 2003) ;

VU le décret n°2003-545 du 18 juin 2003 modifié, relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2015-415 du 14 avril 2015, et l'arrêté du même jour, relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur ;

VU l'avis du Comité technique en date du 28 août 2025.

Le Maire propose à l'Assemblée :

I. LA MISE EN PLACE DE PERIODES D'ASTREINTES :

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Ces dispositions ne sont pas réservées aux agents titulaires, des contractuels peuvent en bénéficier.

Certaines astreintes sont spécifiques aux agents de la filière technique, et d'autres aux agents de toutes les autres filières

A. Pour les agents de la filière technique :

Il existe différentes catégories d'astreinte :

- Les **astreintes d'exploitation** qui sont des astreintes de droit commun et qui sont mises en œuvre quand l'agent est tenu, pour les nécessités de service, de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,
- Les **astreintes de sécurité** qui sont mises en œuvre quand des agents sont appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu,
- Les **astreintes de décision** qui sont mise en œuvre pour le personnel d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Les astreintes seront mises en place pour :

- Déneigement des voies communales.
- Interventions d'urgence (intempéries, problème sur le réseau d'eau potable).

Les emplois concernés sont :

- Agent technique,
- Agent de maîtrise,
- Technicien territorial.

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés sus visés pour la durée considérée exclusive de tout repos compensateur.

B. Pour les agents des autres filières :

Les agents de toutes filières, hors filière technique peuvent bénéficier d'astreintes. A l'inverse de la filière technique, il n'y a pas de différenciation entre les trois types d'astreinte (exploitation, sécurité, décision). Un agent ne pourra percevoir qu'une seule et unique indemnité d'astreinte pour une période concernée (cf tableau ci-dessous).

Les astreintes seront mises en place pour :

- Travaux électoraux.
- Gestion des situations d'urgence (intempéries, problème sur le réseau d'eau potable).

Les emplois concernés sont :

- Adjoint administratif.
- Rédacteur Territorial.

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés sus visés pour la durée considérée, **ou à défaut**, un repos compensateur (récupération du temps de travail dans les conditions figurant aux tableaux ci-dessous), conformément aux tableaux ci-dessous.

II. MODALITES DES INTERVENTIONS EN PERIODE D'ASTREINTE :

Une intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. La durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail est comprise dans la notion de travail effectif.

Ce temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité d'astreinte.

Il faut préciser qu'une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention.

A. Pour les agents de la filière technique :

Le décret n°2015-415 permet l'indemnisation des astreintes pour les agents non éligibles aux IHTS (Ingénieurs et Ingénieurs en chef)

Pour les agents éligibles au IHTS, (Techniciens, Agents de maîtrise, Adjointes techniques et Adjointes techniques des établissements d'enseignement) l'intervention est rémunérée par le paiement d'heures supplémentaires.

Si l'intervention donne lieu à un repos compensateur, celui-ci ne pourra bénéficier qu'aux agents qui relèvent d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires. Les agents éligibles aux IHTS seront exclus de ce type de compensation.

B. Pour les agents des autres filières :

Pour toutes les filières (hors filière technique), les périodes d'intervention sont rémunérées ou à défaut peuvent faire l'objet d'une compensation par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré (cf. tableaux ci-dessous).

Il n'y a pas de cumul possible entre l'indemnité et la compensation : attribution de la compensation à défaut de l'indemnité. Mais, il y a cumul entre l'indemnité d'astreinte et l'intervention.

III. LA REMUNERATION ET LA COMPENSATION :

Les obligations d'astreinte des agents sont déterminées par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État, suivant les règles et dans les conditions prévues par les textes.

Une majoration de 50 % devra être appliquée si l'agent est prévenu de l'astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

TOUTES FILIÈRES (hors filière technique)

ASTREINTE	PÉRIODE CONCERNÉE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ	REPOS COMPENSATEUR
	par semaine complète	149,48 €	1 journée ½
	du lundi matin au vendredi soir	45,00 €	½ journée
	du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	1 journée
	pour un samedi	34,85€	½ journée
	pour un jour ou une nuit de week-end ou férié	43,38 €	½ journée
	pour une nuit de semaine	10,05 €	2 heures
INTERVENTION (pendant la période d'astreinte)	Un jour de semaine	16 € de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %
	Un samedi	20€ de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%
	Une nuit	24€ de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
	Un dimanche ou un jour férié	32,00 € de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %

FILIÈRE TECHNIQUE

ASTREINTE	PÉRIODE CONCERNÉE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ			REPOS COMPENSATEUR
		Astreinte d'exploitation	Astreinte de décision	Astreinte de sécurité	
	par semaine complète	159,20€	121€	149,48€	Aucune compensation
	de week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20€	76€	109,28€	
	de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération	10,75€	10€	10,05€	
	le samedi	37,40€	25€	34,85€	
	le dimanche ou un jour férié	46,55€	34,85€	43,38€	
	dans le cas d'une astreinte de nuit fractionnée inférieure à 10 heures	8,60€		8,08	

Interventions (pendant la période d'astreinte)	PÉRIODE CONCERNÉE	Agents éligibles aux IHTS		Agents non éligibles aux IHTS INDEMNITÉ
		IHTS	REPOS COMPENSATE UR	
	<i>Un jour de semaine</i>	125% les 14 premières heures 127% pour les heures suivantes		16,00€
	<i>Le samedi</i>		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %	22,00€
	<i>Une nuit</i>		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50 %	22,00€
	<i>Le dimanche ou un jour férié</i>		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100 %	22,00€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (9 voix pour), décide

1. De mettre en place les astreintes au bénéfice des agents titulaires et contractuels selon les modalités et compensations exposées ci-dessus ;
2. De fixer la liste des emplois concernés comme indiqué ci-dessus ;
3. De charger Monsieur le Maire, le directeur général par délégation ou le trésorier, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision ;
4. D'autoriser le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.

Ressources humaines

D2025 080 Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour la halte-garderie : emploi d'une auxiliaire de puériculture contractuelle.

(En application de l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique)

Emploi d'une auxiliaire de puériculture contractuelle.

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir l'ouverture du service de la Crèche/Halte-garderie de la Station de Réallon, pour la période hivernale 2025/2026 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (9 voix pour), décide

De créer un emploi non permanent relevant du grade d'auxiliaire de puériculture pour effectuer les missions de la Crèche/Halte-garderie de la station de Réallon 05160, suite à l'accroissement

temporaire d'activité, d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35/35ème), à compter du 12.12.2025 pour une durée maximale de 4 mois.

- Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée allant du 12 décembre 2025 au 29 mars 2026 inclus.
- Il devra justifier de diplômes ou d'équivalences liés à la fonction ou d'une certaine expérience professionnelle.
- La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice correspondant au grade de recrutement. (grille indiciaire du grade auxiliaire de puériculture de classe supérieure) à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- Dit que la dépense correspondante est inscrite au chapitre 012 du budget communal.
- Autorise monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Urbanisme

D2025 081 Révision simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le Maire :

RAPPELLE que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de REALLON a été approuvé le 18 décembre 2008, modifié le 31/03/2009, mis à jour les 21/11/2013, 13/01/2024 et 13/01/2017, révisé le 31/10/2019 et mis en révision le 12/07/2023 par délibération n°2023-69bis.

INDIQUE qu'il convient de prescrire une procédure de modification simplifiée afin de pouvoir modifier le règlement de la Zone Z dans l'objectif de réhabiliter les cabanes pastorales.

EXPOSE que les articles L153-45 L153-46 L153-47 et L153-48 du code de l'urbanisme réglementent les cas dans lesquels une modification simplifiée du PLU peut être effectuée.

PRECISE qu'il est donc nécessaire de délibérer sur les objectifs de la procédure de la modification simplifiée et de déterminer les modalités de la concertation.

I. Objectif poursuivi

Monsieur le Maire expose que lors de l'élaboration du PLU, le règlement écrit du PLU ne prenait pas en compte la réfection et l'extension des cabanes d'alpage à usage pastoral.

Aujourd'hui ces cabanes doivent répondre à des normes et le règlement de la Zone N du PLU doit être réviser afin de permettre les travaux nécessaires de ces cabanes.

Cette modification sera également l'occasion de réviser la liste des emplacements réservés, plusieurs sont à supprimer, soit parce qu'ils ont été mis en œuvre ou soit parce que le projet n'est plus d'actualité.

Enfin, le projet de création de réserve collinaire pour la station de Réallon nécessite la réalisation d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

II. Modalités de la concertation

Monsieur le Maire précise qu'il convient, en application des dispositions de l'article L103-2 du Code

de l'Urbanisme, de délibérer sur les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de la modification du PLU, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Ces modalités doivent être déterminées dans la présente délibération de prescription de modification du P.L.U.

En application de l'article L103-2 susvisé, ces modalités doivent, pendant une durée suffisante au regard de l'importance du projet, permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables, et de formuler des observations et propositions qui seront enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Ainsi, les moyens d'information proposés dans le cadre de la concertation seront les suivants :

- ☐ L'information de la population par affichage en mairie et sur les lieux habituels d'affichage disséminés sur le territoire communal,
- ☐ La mise à disposition du public d'un registre où toutes les propositions concernant le projet pourront être déposées aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie, et ce, pendant toute la durée de la procédure;
- ☐ Consultation des documents d'étude du PLU aux heures de la permanence du service urbanisme en mairie.

A l'issue de la concertation, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal qui en délibérera. Ce bilan peut être simultanément tiré lors de la délibération qui arrêtera le projet du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire présente ensuite les devis du bureau d'étude Alpicité, qui s'occupe déjà du dossier de révision du PLU de la commune engagé en 2023. Pour un montant de 10 440,00 € pour le dossier de modification simplifiée et un montant de 16 260,00 € pour le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

La concertation se déroulera pendant toute la durée de révision simplifiée du PLU.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (9 voix pour) décide

- De prescrire la modification simplifiée du P.L.U., et charge Monsieur le Maire de conduire cette procédure ;
- D'approuver les objectifs de la modification simplifiée du P.L.U tels qu'exposés précédemment ;
- D'approuver les modalités de la concertation du P.L.U tels qu'exposés précédemment ;
- D'approuver les devis présentés par le bureau d'études Alpicité ;
- D'inscrire au budget les crédits nécessaires ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes et pièces aux effets ci-dessus.

Urbanisme

D2025_082bis PLU Modification simplifiée n°2 du Plan local d'Urbanisme – Demande d'une subvention dite « DGD ».

VU le Code général des collectivités territoriales ; VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-1, L. 123-9 et L. 123-18 ;

VU la délibération du Conseil municipal n°2025_081 en date du 25 septembre 2025, prescrivant la révision allégée du PLU

CONSIDERANT que les procédures d'évolution des PLU peuvent bénéficier d'une subvention dite « DGD »,
CONSIDERANT l'étude de révision simplifiée du PLU qui va être menée conjointement avec le bureau Alpicité,
CONSIDERANT la mise en place d'une commission DGD favorisant cette subvention,
Sur conseil de la Direction Départementale des Territoires, Monsieur le maire propose de solliciter une demande d'aide dite « DGD ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (9 voix pour) décide

- ☐ De solliciter une subvention dite « DGD »
- ☐ De dire que les crédits correspondant à la modification simplifiée n°2 du PLU sont inscrits au budget communal 2025.
- ☐ De transmettre les documents nécessaires et relatifs à cette affaire aux services concernés.

Questions diverses

- Le tractopelle est arrivé sur Gap, le concessionnaire adapte l'étrave et nous le livre. La commune reprend à sa charge le déneigement.
- Les travaux sur la Base loisirs de l'Isclé avancent bien. Fin des travaux prévus en décembre normalement. Le foyer de ski de fond devrait être ouvert en janvier.
- Suite à la présence d'une plante protégée, le dossier pour la centrale hydroélectrique doit être modifié. La société SERHY redépose à la DDT les modifications nécessaires.
- La rénovation de l'ancienne école du bourg prend forme, plans d'architecte, sondage technique, subventions aboutissent. Les travaux commencent en 2026.
- L'orgue de l'église (de 1859) mérite une sérieuse restauration mais il est en état de marche. Demandes de devis et de subventions sont en cours.

Séance levée à 20h15.

Secrétaire de séance
Luc SOULIÉ



Le Maire
Michel MONTABONE

